

VILLE DE LA FERTÉ-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ N° 26-668

**AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE LOTERIE ACCORDÉE À
L'ASSOCIATION HANDIRE PLUS DE LA FERTÉ-BERNARD**

Le Maire de LA FERTÉ-BERNARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 322-3 et ses articles D. 322-1 à D. 322-3 ;

VU la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'organisation d'une tombola présentée par Monsieur Morgan LACLAU, président de l'association Handire Plus.

CONSIDÉRANT que cette opération vise à financer l'acquisition d'équipements et de jeux adaptés ainsi que des actions de sensibilisation et de développement de l'accessibilité des jeux aux personnes en situation de handicap ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions d'organisation de cette tombola dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

ARTICLE 1er – AUTORISATION

L'association Handire Plus, dont le siège social est situé au 1, rue Joliot-Curie, 72400 La Ferté-Bernard, est autorisée à organiser une loterie, sous la forme d'une tombola, dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ORGANISATION

La loterie est organisée selon les modalités suivantes :

- Nombre total de billets émis : 2 000 ;
- Capital total d'émission : 6 000 € ;
- Date du tirage au sort : 22 novembre 2026 ;
- Lieu du tirage au sort : 17, rue Hoche, 72400 La Ferté-Bernard ;
- Nature et valeur des lots : conformément à la liste annexée au présent arrêté.

L'association informe les participants des conditions du tirage au sort, des modalités de remise des lots et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être réclamés.

ARTICLE 3 – AFFECTATION DES BÉNÉFICES

Les bénéfices de la tombola sont exclusivement affectés aux actions suivantes, en faveur des personnes en situation de handicap :

- L'acquisition d'une table et d'équipements de showdown ;
- L'acquisition de jeux adaptés et de matériel destiné aux actions de sensibilisation ;
- L'acquisition d'ensembles LEGO destinés aux activités menées dans le cadre de ces actions ;
- Le financement de la recherche et du développement nécessaires à l'adaptation des jeux de cartes à collectionner.

Ces dépenses doivent être directement liées aux actions précitées. Les bénéfices ne peuvent être affectés aux frais généraux ni aux dépenses courantes de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

La tombola est organisée sous la responsabilité de l'association Handire Plus, qui veille à la régularité des opérations, au bon déroulement du tirage au sort et à la remise des lots aux gagnants.

L'association assure elle-même l'organisation de la tombola, sans en déléguer l'exploitation à un prestataire à des fins commerciales.

L'opération se déroule en présentiel. La présente autorisation ne permet pas l'organisation d'une loterie en ligne.

ARTICLE 5 – RESPECT DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible d'entraîner la remise en cause de l'autorisation, dans les conditions prévues par les textes en vigueur et dans le respect des garanties procédurales applicables.

Ces mesures interviennent sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, notamment en cas d'affectation des fonds à une destination autre que celle prévue à l'article 3.

ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'association.

Le tribunal peut également être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le Directeur général des services de la ville de La Ferté-Bernard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Morgan LACLAU, président de l'association Handire Plus.

Fait à LA FERTE-BERNARD, le 30 septembre 2026

Notifié le : 05/10/2026

